

# 80 km/h : des milliers d'amendes en sursis

La justice devrait prononcer l'annulation ou le déclassement de milliers d'infractions constatées pendant la durée des 80 km/h.

**PHILIPPE DOUCET** pdoucet@lefigaro.fr

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE** C'est un beau paquet juridique qui s'annonce, et non des moindres. La bronca d'une partie des élus locaux et d'une majorité de Français à propos de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes dépourvues de séparateur central, instaurée le 1<sup>er</sup> juillet dernier, a en effet conduit le gouvernement à faire machine arrière.

Cette mesure, comme l'augmentation du prix des carburants, est à l'origine du mouvement des « gilets jaunes ». Le retour aux 90 km/h est désormais possible à la discrétion des

élus locaux. Une cinquantaine d'entre eux a déjà signifié qu'ils avaient opté pour l'ancienne norme.

Ce retour aux 90 km/h va avoir des conséquences immédiates et bien réelles sur la constatation des infractions routières et sur les procédures en cours.

Car selon le principe de rétroactivité de la loi plus douce, en l'espèce d'une réglementation plus avantageuse pour l'automobiliste avec l'adoption d'une limite de vitesse à 90 km/h, les conducteurs verbalisés seront fondés à demander l'annulation ou le déclassement de l'amende si l'infraction n'est alors plus constituée. « La conséquence logique de ce principe juridique de l'application de la

loi la moins sévère devrait être tout simplement l'annulation par la justice des procès-verbaux en cours. On ne peut pas appliquer la même peine alors que la loi a changé », estime M<sup>e</sup> Rémy Josseaume, avocat spécialiste en droit routier.

## Pas de recours contre les PV déjà payés

Inutile, en revanche, d'espérer un quelconque retour en arrière pour les procès-verbaux d'infraction routière qui ont déjà fait l'objet d'un paiement par l'usager de la route ou d'un jugement définitif, c'est-à-dire sans voie de recours. Le règlement de l'amende vaut en effet reconnaissance

de l'infraction et extinction de l'action publique. Peu importe, donc, si la réglementation de la vitesse change sur la même portion de voie avant et après l'édition du PV. Étant payé, il ne sera plus possible de le contester.

De la même manière, inutile de penser que le jugement de condamnation intervenu quelque temps plus tôt serait caduc en raison du changement de réglementation sur les lieux d'infraction.

Mais toutes les procédures en cours visant les PV contestés ou les affaires non encore jugées, y compris en cas d'appel d'un jugement, pourront bel et bien faire l'objet d'une demande de prise en compte de la nouvelle réglemen-

tion. Ce sont donc des milliers de PV qui seront impactés par la mise en œuvre du retour aux 90 km/h.

Enfin, certaines voix, parmi les défenseurs des 80 km/h, aimeraient faire engager la responsabilité des élus qui sont revenus aux 90 km/h. « Il s'agit d'une pure hérésie juridique. Les élus sont compétents pour appliquer la loi, mais ils ne sont en aucun cas responsables de cette application », précise M<sup>e</sup> Josseaume. Pour engager cette responsabilité, il faudrait, selon ce spécialiste, « arriver à prouver qu'il existe un lien entre l'augmentation de la vitesse limite et l'augmentation du nombre d'accidents, ce qui est impossible ». ■

## SÉCURITÉ ROUTIÈRE

### 80 km/h : les PV peuvent-ils être annulés ?

Selon un avocat spécialisé, il serait possible de contester ces excès de vitesse.



En attendant le retour aux 90 km/h, au mieux à la fin de l'année, il reste conseillé aux contrevenants de régler leurs amendes.

**LA FIN ANNONCÉE** de la limitation à 80 km/h donne des idées aux avocats spécialisés. L'un d'eux, Rémy Josseaume, estime que les conducteurs pourront, une fois acté le retour aux 90 km/h, réclamer l'annulation de leurs PV pour excès de vitesse.

« Cela s'appelle le principe de rétroactivité de la loi la plus douce, soutient-il. En cas de contravention pour une vitesse comprise entre 80 et 90 km/h, un automobiliste n'ayant pas encore payé l'amende pourra demander son annulation ou son déclassement. » Pour la Délégation à

la sécurité routière, ce raisonnement s'appuie sur « une analyse juridique erronée ». Dans un communiqué, l'instance rappelle que les articles du Code de la route punissant les excès de vitesse « ne seront ni abrogés ni modifiés ». « Les éléments constitutifs de l'infraction resteront identiques ainsi que le montant de l'amende qui dépend de l'ampleur du dépassement de la vitesse autorisée. » « La loi sanctionne par conséquent, en tant que tel, le fait de ne pas respecter la limitation de vitesse en vigueur. Le fait que la vitesse, qui

serait ici fixée par un arrêté du président du conseil départemental, puisse être augmentée n'a donc aucun impact », insiste-t-elle.

## BATAILLE D'EXPERTS

« La Sécurité routière s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation datant de 2006, moi sur un autre de... 2016, réplique Rémy Josseaume. Ce dernier confirme, dans une affaire de stationnement impliquant un conducteur invalide, le fait d'appliquer la sanction la moins sévère quand la règle n'est plus la même. »

La bataille des 80 km/h, dont la première manche a été remportée dans la rue par les Gilets jaunes puis médiatiquement par les élus locaux, a toutes les chances de s'éterniser sur le terrain de la justice. En attendant le retour aux 90 km/h, au mieux à la fin de l'année, il reste conseillé aux contrevenants de régler leurs amendes. Celles et ceux qui souhaitent contester pourront éventuellement le faire, mais seulement pour les PV reçus dans les semaines précédant l'annulation du 80 km/h dans leur département.

AYMERIC RENUU